

Art. 27 — Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont confiés par le présent arrêté, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle peut par règlement après avis de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle :

a) Déterminer les critères selon lesquels une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle peut être reconnue pour fins de subvention ;

b) déterminer la forme et la teneur des requêtes de demande d'obtention ou de renouvellement de permis, de reconnaissance pour fins de subvention ;

c) déterminer la forme et la teneur des attestations ou certificats d'études ;

d) déterminer les normes dans lesquelles doivent se tenir les examens que fait subir une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

e) exiger de toute personne qui tient une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle un cautionnement pour garantir l'assurance de ses obligations envers les personnes inscrites à ses cours.

Chapitre VIII — Des pénalités

Art. 28 — Commet une infraction toute institution privée d'Enseignement Technique et de Formation professionnelle qui :

a) contrevient au présent arrêté ou aux règlements y afférents;

b) fait une fausse déclaration dans une demande de reconnaissance pour fins de subventions ou dans un rapport qu'elle fait au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou à l'occasion d'un renseignement qu'elle lui transmet ;

c) donne des cours ou fait de la publicité de quelque façon sans se conformer aux dispositions du présent arrêté ;

d) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que le présent arrêté ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire ;

e) néglige ou refuse de remettre au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle le permis qu'elle détient dès qu'il est révoqué ou annulé ou dès que l'institution pour laquelle il a été délivré cesse de dispenser des cours.

Art. 29 — Toute institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle reconnue coupable d'une telle infraction est passible, sur poursuite sommaire, outre du paiement des frais d'une amende conformément aux dispositions réglementaires édictées à cette fin.

Chapitre IX — Des dispositions finales

Art. 30 — Aucune institution privée laïque ou confessionnelle Technique et de Formation Professionnelle ne peut introduire une demande de reconnaissance pour fins de subvention, si elle n'est auparavant détentrice d'un permis du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 31 : Les institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté disposent d'un délai d'une année pour compter de la date de signature pour régulariser leur situation conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

Art. 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 33 : Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 01 juin 1995

Bamouni Stanislas BABA

ARRETE n° 95/010/METFP-CAB du 15 juin 1995 portant procédures d'ouverture et conditions de fonctionnement d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret 67-22/PR du 27 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 95-008/METFP-CAB du 01 juin 1995 portant modalités d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle;

ARRETE :**Chapitre I — Des procédures d'ouverture**

Article premier — Tout candidat à l'ouverture d'institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle doit adresser, à la Commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sous couvert du Conseil Régional de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, une demande timbrée à 500 francs CFA.

Suite à cette demande, la Commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fait parvenir à l'intéressé, par retour du courrier, et dans un délai de quinze (15) jours au maximum, la réglementation en vigueur. Il lui sera recommandé de déposer dans une première étape un dossier personnel comprenant les pièces ci-après :

1 — Dans le cas d'un promoteur directeur

- un extrait certifié conforme à l'original de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu,
- une copie certifiée conforme à l'original du Certificat de nationalité togolaise
- une copie certifiée conforme à l'original des certificats ou diplômes de 2^e cycle d'enseignement supérieur,
- une copie certifiée conforme à l'original des attestations d'expérience professionnelle (attestations de travail ou pédagogiques),
- un curriculum vitae
- un certificat médical de moins de trois (3) mois attestant l'aptitude de l'intéressé à la direction d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle délivré par un médecin de la santé publique,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois,
- trois photos d'identité.

2 — Dans le cas d'un promoteur (personne physique)

- un extrait certifié conforme à l'original de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois,
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour en cours de validité s'il s'agit d'un étranger,
- trois (3) photos d'identité,
- la candidature du directeur de l'institution et les pièces citées au point 1.

3 — Dans le cas d'un promoteur (personne morale)

- une copie certifiée conforme à l'original du statut de la Société, Organisme ou Association régulièrement enregistré auprès des instances juridiques compétentes du Togo,
- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal désignant la personne en qualité de gérant de la Société, Organisme ou Association,
- un dossier du gérant conformément aux dispositions du point 2,
- la candidature du directeur de l'institution et les pièces citées au point 1.

Dans tous les cas, un engagement à se conformer aux dispositions administratives et pédagogiques en vigueur.

Art. 2 — Après examen du dossier et enquête sur le promoteur du projet d'ouverture d'une institution, la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fait part de son avis au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle qui statue sur l'opportunité et l'utilité d'une telle création.

Art. 3 — En cas d'avis favorable, la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle invite l'intéressé à constituer et déposer un dossier technique (dispositions de l'Article 4) et un dossier pédagogique (dispositions de l'Article 5) nécessaires pour la deuxième étape de la procédure de délivrance d'un permis d'ouverture d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

En cas d'avis défavorable, la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle retourne à l'intéressé le dossier personnel.

Art. 4 — Le dossier technique comprend :

- le plan dûment établi et visé par les services techniques spécialisés et de l'Administration (autorités compétentes) des locaux affectés à l'institution ;

Ce plan doit préciser notamment :

- la situation, le voisinage, les servitudes, les accès et issus de secours et la répartition des locaux et leur usage ;
- les aménagements et les installations à effectuer éventuellement ;
- l'inventaire détaillé de l'équipement technique et didactique (machines, outillages, matériels didactiques) acquis ou dont l'acquisition est envisagée ;
- l'attestation réglementaire de viabilité et de sécurité des bâtiments et des installations ;
- la souscription d'une assurance pour la couverture du personnel et des apprenants en cas de dommage survenu dans l'établissement ou dans le cadre de la formation.

Art. 5 — Le dossier pédagogique comprend :

- les domaines de formation, les profils et les degrés de qualification à obtenir ;
- les programmes détaillés de formation tant du point de vue pratique que théorique et d'éventuels stages en milieu professionnel ;
- la méthode pédagogique et les moyens didactiques à utiliser ;
- la durée de la formation exprimée en heures par spécialité et degré de qualification ventilée comme suit :
 - * pratique
 - * théorique
 - * stage en milieu d'emploi
- le règlement intérieur de l'institution tel que défini à l'article 19 du présent texte.

Art. 6 — Toute demande d'obtention d'un permis d'ouverture d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est susceptible d'un paiement obligatoire d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs CFA non remboursable de frais d'ouverture de dossiers. Cette somme est payable de la manière suivante :

- DIX MILLE (10.000) francs CFA au moment du dépôt de la demande ;
- QUARANTE MILLE (40.000) francs CFA au moment du dépôt des dossiers technique et pédagogique.

Pour le renouvellement d'un permis d'ouverture d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, les frais de dossiers sont fixés à VINGT CINQ MILLE (25.000) FRANCS CFA payables au moment de la demande.

Art. 7 — Les dossiers (personnel, technique et pédagogique) ainsi constitués aux termes des articles 1, 4 et 5 et l'avis du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle prévu à l'article 2, sont transmis à la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour avis. La commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle doit donner son avis dans un délai de un (1) mois à compter de la date de remise des dossiers technique et pédagogique dûment constitués.

Art. 8 — La décision finale de délivrance du permis est prise par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur avis motivé de la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Elle est communiquée par note adressée à l'intéressé, au Conseil Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 9 Le permis délivré couvre :

- le promoteur (personne physique ou morale)
- le personnel formateur et de direction
- les spécialités qui y sont inscrites
- les locaux, équipements et installations
- le règlement intérieur.

Chapitre II — De la direction

Art. 10 — Tout directeur d'institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle doit répondre aux conditions ci-après énumérées :

- a) être de nationalité togolaise et jouir de tous ses droits civiques ;
- b) être âgé d'au moins trente (30) ans à la date de demande d'obtention ou de renouvellement du permis régi par les dispositions de l'arrêté n° 95/008/METFP du 01 juin 1995 ci-dessus visé ;
- c) être titulaire d'un diplôme de 2^e cycle universitaire ou de tout autre diplôme équivalent et avoir cinq (5) années d'expérience professionnelle dans le secteur considéré.

Art. 11 — Tout promoteur (personne physique) d'institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ne réunissant pas les conditions mentionnées à l'article 10, doit se faire secondé par un directeur répondant aux dispositions précitées.

Art. 12 — Ne peut diriger une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ou y dispenser des cours, toute personne qui a :
 subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante
 été déchu de tout ou partie de ses droits civiques
 été frappé d'interdiction en vertu des dispositions de l'arrêté n° 95/008/METFP DU 01 JUIN 1995
 été licencié ou révoqué en tant qu'agent de l'Etat.

Chapitre III — Les conditions de fonctionnement

Art. 13 — Tout formateur d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle doit justifier d'un niveau scolaire jugé suffisant (copies certifiées conformes à l'original des diplômes et attestations) et approprié à la spécialité et au degré de qualification à enseigner. Ce niveau doit être au moins équivalent à celui exigé pour enseigner dans un établissement public similaire.

En outre, il peut être exigé du personnel formateur de certaines spécialités de justifier d'une expérience professionnelle pratique dans le domaine considéré, expérience dûment attestée par des copies certifiées conformes à l'original des certificats de travail.

A cet effet, toute personne appelée à dispenser des cours dans une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle doit produire un dossier composé des pièces ci-après mentionnées :

- une demande écrite timbrée à 500 francs CFA,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou attestation,
- une copie certifiée conforme à l'origine du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour en cours de validité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique,
- trois (3) photos d'identité.

Art. 14 — Le personnel formateur est préalablement soumis à un test de capacité professionnelle et doit suivre une formation pédagogique accélérée avant d'être chargé de la formation.

Le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé, sur demande des institutions concernées, de l'organisation des tests et des stages ci-dessus mentionnés.

Art. 15 — Dans une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, le nombre de formateurs vacataires ne doit pas dépasser la moitié (50 %) du personnel formateur à plein temps.

Art. 16 — Le directeur d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique Professionnelle doit consacrer son activité à plein temps à la bonne marche de son institution.

Art. 17 — Le directeur d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est libre dans le choix de la méthode d'application du programme de formation compte tenu des profils à obtenir dans les spécialités agréées.

Art. 18 — La fin de formation est sanctionnée par un examen. Une réglementation en fixera les modalités pratiques d'organisation et de déroulement.

Art. 19 — Le règlement intérieur de l'établissement doit laisser apparaître :

- les critères de recrutement dans chaque spécialité compte tenu des exigences de l'examen de fin de formation,
- les périodes d'inscription (dates de début et de fin),
- les régimes de cours,
- les frais de formation (montant exigé à l'inscription, en cours de formation, à la participation à l'examen final et autres frais afférents),
- l'organisation de la discipline au sein de l'institution,
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 20 — Un extrait du règlement intérieur à l'usage des apprenants doit leur être remis, lors de l'inscription.

Art. 21 — Tout changement ultérieur des locaux, des installations, des équipements ou toutes modifications fondamentales dans les spécialités et le règlement intérieur doivent recevoir l'accord préalable de la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 22 — Tout changement et toute vacance au poste de personnel formateur ou de directeur doivent être portés à la connaissance de la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dans les quinze (15) jours pour approbation. L'intérim doit être assuré par une personne qualifiée en la matière. Des dispositions doivent être prises afin que les cours se poursuivent normalement.

Art. 23 — Le directeur d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est tenu de communiquer à la commission des permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, au terme de chaque année et conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 95/008/METFP du 01 juin 1995, un rapport d'activité annuelle mettant en relief, par spécialité et par degré de qualification :

- la capacité d'accueil,
- le nombre d'apprenants ayant terminé leur formation,
- le nombre d'apprenants ayant subi l'examen de fin de formation,
- le nombre d'apprenants reçu à l'examen de fin de formation,
- le nombre d'apprenants ayant passé l'examen de passage et le nombre d'admis en classe supérieure,
- le nombre d'apprenants éventuellement embauchés après formation,
- les relations de l'institution avec le marché de l'emploi.

Chapitre IV — Du contrôle et de l'assistance du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

Art. 24 — Les institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle sont contrôlées et assistées du point de vue pédagogique, technique et administratif par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Les actions de contrôle et d'assistance portent sur :

- le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- l'application des programmes et plans de formation en vigueur,
- l'équipement dans les ateliers,
- la qualité de la formation dispensée,
- la formation et le recyclage du personnel formateur,
- l'organisation générale et la tenue de l'institution.

Art. 25 — Après chaque visite et dans le mois qui suit, un rapport est adressé au directeur de l'institution, comportant notamment les recommandations dont l'application est jugée nécessaire.

Art. 26 — Le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle organise des stages de formation, recyclage ou perfectionnement professionnels à l'intention du personnel formateur et de direction soit dans le cadre de la satisfaction des besoins exprimés par les institutions, soit dans le cadre de l'application des recommandations suite aux visites de contrôle et d'assistance.

Chapitre V — Des subventions

Art. 27 — Les décisions de reconnaissance à des fins de subventions d'une institution privée d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle sont prononcées par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur avis de la commission des permis d'ouverture d'institutions privées ou confessionnelles de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. La reconnaissance à des fins de subventions est sujette à des critères qui prendront en compte les filières de formation, leur relation avec les besoins du marché du travail, le nombre d'apprenants, les résultats aux différents examens de fin de formation.

Chapitre VI — Des sanctions

Art. 28 — Le non respect des dispositions en vigueur relatives au permis d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de formation Professionnelle entraîne les mesures suivantes :

- 1 - un avertissement notifié par écrit et publié partout où besoin sera ;
- 2 - la fermeture de la ou des sections de formation mises en cause tant que les conditions jugées nécessaires n'auraient pas

été réunies pour un fonctionnement correct. Cette décision de fermeture sera notifiée par écrit et publiée partout où besoin sera ;

3 - la fermeture définitive de l'institution tant que les conditions jugées nécessaires n'auraient pas été réunies pour assurer la poursuite normale et correcte de la formation et du fonctionnement de l'institution. La décision de fermeture définitive sera notifiée par écrit et publiée partout où besoin sera.

L'institution privée reconnue coupable d'une infraction est passible d'une poursuite sommaire et d'un paiement d'une amende d'au moins CINQUANTE MILLE (50.000) francs CFA et d'au plus DEUX CENT MILLE (200.000) francs CFA. Toute récidive dans les deux ans entraîne une amende d'au moins TROIS CENT MILLE (300.000) francs CFA. et d'au plus CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA.

Si le contrevenant est une personne morale, le juge ou le tribunal peut, à sa disposition, augmenter les amendes précitées jusqu'à concurrence de SEPT CENT MILLE (700.000) francs CFA. pour une première amende et de UN MILLION (1.000.000) francs CFA. pour toute récidive dans les deux ans.

Art. 29 — Un retrait définitif du permis est prononcé dans le cas :

- d'inactivité de l'institution durant deux (2) années scolaires consécutives suite à la mesure figurant au point 3 de l'article 28 ;
- d'inactivité non portée à la connaissance du ministre de l'Enseignement Technique et de Formation professionnelle quelque soit le motif ;
- la condamnation judiciaire du détenteur pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
- de privation par jugement du détenteur de tout ou partie des droits civiques.

Chapitre VII — Des dispositions diverses

Art. 30 — Les dispositions contenues dans le présent arrêté constituent des règlements complémentaires entrant en application de l'arrêté n° 95/008/METFP du 01 juin 1995 portant modalités d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement technique et de Formation Professionnelle.

Art. 31 — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé le 15 juin 1995
Bamouni S. BABA